



DÉLIBÉRATION N° 2020-108

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 mai 2020 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution de gaz naturel disposant du tarif commun au 1^{er} juillet 2020

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean- Laurent LASTELLE, commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L. 452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution (ELD) disposant du tarif commun, dit tarif « ATRD5¹ », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018, en application de la délibération de la CRE du 21 décembre 2017² (ci-après délibération ATRD5 des ELD). Cette délibération a :

- précisé les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire à chaque 1^{er} juillet, à partir de 2019 ;
- reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017³ visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_f venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. Ce terme R_f est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de :

- faire évoluer le niveau tarifaire des ELD disposant du tarif commun de + 0,13 % au 1^{er} juillet 2020, en application des modalités de mise à jour annuelle prévues par la délibération ATRD5 des ELD, et de définir la grille tarifaire correspondante ;
- ajuster le montant du terme R_f au 1^{er} juillet 2020.

Par ailleurs, le terme tarifaire d'injection applicable aux producteurs de biométhane à compter du 1^{er} juillet 2020 est défini dans une délibération spécifique.

¹ Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution.

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-281 du 21 décembre 2017 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-238 du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

1. CADRE EN VIGUEUR POUR L'ÉVOLUTION DU TARIF PÉRÉQUÉ D'UTILISATION DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DES ELD DISPOSANT DU TARIF COMMUN

1.1 Tarif ATRD5 des ELD

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des ELD disposant du tarif commun, dit tarif « ATRD5 », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018, en application de la délibération tarifaire de la CRE du 21 décembre 2017 (ci-après délibération ATRD5 des ELD). Les ELD concernées par ce tarif commun sont celles n'ayant pas présenté de comptes dissociés :

- Énergies Services Lannemezan ;
- Energis - Régie de Saint-Avold ;
- Gazélec de Péronne ;
- Energies et Services de Seyssel ;
- ELISE - Régie de Villard Bonnot ;
- Régie Municipale Gaz et Electricité de Bonneville ;
- Régie Municipale Gaz et Electricité de Sallanches ;
- Régie du Syndicat Électrique Intercommunal du Pays Chartrain ;
- Énergies Services Lavour ;
- Énergies Services Occitans - Régie de Carmaux ;
- Régie Municipale Multiservices de La Réole ;
- Gascogne Energies Services ;
- Régies Municipales d'Electricité, de Gaz, d'Eau et d'Assainissement de Bazas.

Ce tarif est conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans, avec un ajustement mécanique au 1^{er} juillet de chaque année.

La délibération ATRD5 des ELD prévoit que, chaque année *N* à compter de 2018, les termes tarifaires applicables du 1^{er} juillet *N* au 30 juin *N+1*, à l'exception du terme *R_r*, sont égaux aux termes tarifaires d'une grille de référence à laquelle s'applique un coefficient « NIV ».

La grille de référence des ELD disposant du tarif commun, à compter du 1^{er} juillet 2018, est la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date.

Le coefficient NIV des ELD disposant du tarif commun est égal à la moyenne arithmétique des coefficients NIV des neuf ELD disposant d'un tarif spécifique en vigueur à la même date, arrondi à 4 décimales (0,0001 près). Il évolue notamment au 1^{er} juillet de chaque année de la période du tarif ATRD5 selon les évolutions des coefficients NIV des neuf ELD disposant d'un tarif spécifique.

Au 1^{er} mars 2018, la régie de Villard-Bonnot a fusionné avec GreenAlp, ELD disposant d'un tarif ATRD spécifique. Après échanges avec GreenAlp, la CRE considère que dans l'attente de l'élaboration du tarif ATRD6 de GreenAlp, dont les travaux débiteront l'année prochaine pour une entrée en vigueur prévue le 1^{er} juillet 2022, il est préférable que GreenAlp continue d'appliquer, durant la période tarifaire ATRD5, le tarif ATRD5 respectif de chaque zone de desserte : le tarif ATRD spécifique au territoire historique de GreenAlp et le tarif ATRD commun au territoire de la régie de Villard-Bonnot. Pour le tarif ATRD6, la CRE se fondera sur le dossier tarifaire de GreenAlp, établi au périmètre de sa nouvelle zone de desserte, pour définir le tarif ATRD6 de GreenAlp. Ce tarif s'appliquera alors à l'ensemble des consommateurs de ces zones. La régie de Villard-Bonnot sera alors supprimée de la liste des ELD bénéficiant du tarif commun.

1.2 Tarif ATRD6 de GRDF

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF, dit tarif « ATRD6 », est prévu pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2020, en application de la délibération tarifaire de la CRE du 23 janvier 2020⁴. Ce tarif prévoit plusieurs modifications en structure de la grille de GRDF. Ainsi la grille de GRDF qui entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2020 ne sera pas homothétique à celle en vigueur au 1^{er} juillet 2019.

⁴ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2020-010 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

La délibération ATRD5 des ELD prévoit que « *les possibles adaptations de la structure du tarif ATRD de GRDF à l'horizon du tarif ATRD6 de GRDF seront également prises en compte dans la structure des grilles tarifaires des ELD* ».

1.3 Terme R_f

La délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017 a introduit des modifications visant à augmenter, à compter du 1^{er} janvier 2018, la part fixe des tarifs ATRD (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD de gaz naturel.

Cette délibération prévoit par ailleurs la réévaluation du terme R_f au 1^{er} juillet de chaque année, à l'occasion de l'évolution annuelle des tarifs ATRD, pour tenir compte de l'évolution de la part des clients en offre de marché et au tarif réglementé de vente (TRV) sur la zone de desserte historique de GRDF et en fonction de coûts moyens estimés par catégorie de clients.

La délibération ATRD5 des ELD précise que le terme R_f applicable aux ELD est égal au terme R_f applicable au tarif de GRDF en vigueur à la même date.

En complément, la délibération ATRD6 de GRDF a introduit une indexation sur l'inflation effectivement constatée et cumulée entre 2018 et $N-1$ des montants définis par la délibération n° 2017-238 susmentionnée.

2. ÉVOLUTION MÉCANIQUE DE LA GRILLE TARIFAIRE DES ELD DISPOSANT DU TARIF COMMUN AU 1^{ER} JUILLET 2020

2.1 Conséquences de l'évolution de la structure de la grille de GRDF sur la grille des ELD disposant du tarif commun au 1^{er} juillet 2020

Au 1^{er} juillet 2020, avec l'entrée en vigueur du tarif ATRD6 de GRDF, la structure de la grille de GRDF va évoluer en introduisant, notamment, une dégressivité dans la tarification de la capacité de l'option T4 au-delà du seuil de souscription de 500 MWh/j.

Comme elle l'avait indiquée à la suite des interrogations exprimées par certaines ELD lors de la consultation publique de la CRE du 27 mars 2019 préparatoire au tarif ATRD6 de GRDF, la CRE a étudié l'impact de cette évolution pour chacune des ELD en fonction de leur portefeuille respectif de consommateurs afin, le cas échéant, d'adapter les règles d'homothétie en introduisant un second coefficient de niveau pour cette option tarifaire.

L'analyse menée sur les ELD disposant d'un tarif spécifique conduit à conserver les règles d'homothétie définies dans la délibération ATRD5 des ELD. L'absence de comptabilité dissociée et de connaissance du portefeuille de consommateurs chez les ELD disposant du tarif commun ne permet pas à la CRE de mener une telle analyse.

En conséquence, la CRE conserve les règles d'homothétie définies dans la délibération ATRD5 des ELD.

2.2 Paramètres d'évolution de la grille tarifaire ATRD5 des ELD disposant du tarif commun au 1^{er} juillet 2020

2.2.1 Grille de référence des ELD disposant du tarif commun au 1^{er} juillet 2020

La délibération ATRD5 des ELD prévoit une évolution de la grille tarifaire des ELD disposant du tarif commun afin de rendre l'ensemble des termes tarifaires, hors terme « R_f », homothétiques aux termes tarifaires de GRDF en vue de faciliter l'accès des fournisseurs au marché sur les zones de desserte des ELD.

La grille de référence des ELD disposant du tarif commun au 1^{er} juillet 2020 est égale à la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
			Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T1	33,48	29,79		
T2	132,12	8,43		
T3	792,48	5,94		
T4	15 607,20	0,83	204,72	102,48

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	36 703,56	102,12	67,08

2.2.2 Calcul du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2020

Le coefficient NIV des ELD disposant du tarif commun est égal à la moyenne arithmétique des coefficients NIV des neuf ELD disposant d'un tarif spécifique au 1^{er} juillet 2020 :

ELD	Évolution en niveau au 1 ^{er} juillet 2020	Coefficient NIV _{01/07/2020}
Régaz-Bordeaux	- 1,08 %	1,1078
R-GDS	- 1,08 %	1,1875
GreenAlp	+ 2,92 %	1,2342
Vialis	+ 2,92 %	1,1942
Gedia	+ 1,46 %	1,2466
Caléo	- 1,08 %	0,8520
Gaz de Barr	- 1,08 %	1,1291
Veolia Eau	- 1,08 %	1,1116
Sorégies	- 1,08 %	1,3432

Compte tenu de l'évolution au 1^{er} juillet 2020 des coefficients NIV des neuf ELD disposant d'un tarif spécifique, le coefficient NIV du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 des ELD disposant d'un tarif commun est égal à 1,1562.

La hausse du coefficient NIV de 0,5 % par rapport à 2019 (1,1501) s'explique par une évolution du tarif des ELD disposant du tarif commun, en hausse de 0,13 %, supérieure à l'évolution du niveau du tarif de GRDF, en baisse de 0,40 %.

Le coefficient NIV s'applique à l'ensemble des termes de cette grille de référence, hors terme R_f.

2.2.3 Grille tarifaire des ELD disposant du tarif commun au 1^{er} juillet 2020

La grille tarifaire des ELD disposant du tarif commun, correspondant à l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2020 à la grille de référence des ELD disposant du tarif commun, est égale à :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
			Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T1	38,76	34,44		
T2	152,76	9,75		
T3	916,32	6,87		
T4	18 045,00	0,96	236,64	118,44

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	42 436,68	118,08	77,52

2.2.4 Évolution du terme R_f

La délibération du 21 décembre 2017 prévoit que, pour chaque option tarifaire, le terme R_f applicable est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Ainsi, conformément à la délibération de la CRE du 20 mai 2020⁵, les termes R_f s'établissent, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

- 7,80 € par an pour les options tarifaires T1 et T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels ;
- 91,80 € par an pour les options tarifaires T3, T4 et TP.

⁵ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2020-110 du 20 mai 2020 portant décision sur le solde du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) au 1^{er} janvier 2020 du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF et sur l'évolution du terme R_f au 1^{er} juillet 2020.

DÉCISION DE LA CRE

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution disposant du tarif commun, dit tarif « ATRD5⁶ », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018, en application de la délibération de la CRE du 21 décembre 2017⁷. Cette délibération précise les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire chaque 1^{er} juillet, à partir de 2019.

Par ailleurs, cette délibération tarifaire ATRD5 des ELD a reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017⁸ visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_f venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. La délibération précise que ce terme R_f est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date. A date, les modalités d'évolution du terme R_f ont été complétées par la délibération ATRD6 de GRDF du 20 janvier 2020⁹ et le niveau qui en résulte a été précisé par la délibération de la CRE n° 2020-110 du 20 mai 2020.

En application des dispositions des délibérations de la CRE susmentionnées, la grille tarifaire applicable aux consommateurs définie ci-après entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020. Elle résulte :

- de l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2020 (soit 1,1562 en hausse de 0,5 % par rapport au coefficient NIV en vigueur au 1^{er} juillet 2019) à la grille de référence correspondant à la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date ;
- et d'un terme R_f de 91,80 € par an pour les options tarifaires T3, T4, et TP et de 7,80 € par an pour les options tarifaires T1, T2.

Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T1	38,76	46,56	34,44		
T2	152,76	160,56	9,75		
T3	916,32	1 008,12	6,87		
T4	18 045,00	18 136,80	0,96	236,64	118,44

Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	42 436,68	42 528,48	118,08	77,52

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

⁶ Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution.

⁷ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-281 du 21 décembre 2017 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

⁸ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-238 du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

⁹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2020-010 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

20 mai 2020

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'économie et des finances.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré à Paris, le 20 mai 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Jean-François CARENCO